

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.809 du 1^{er} octobre 2010

A.161.835/VIII-4989

En cause : **WYNS Maximiliaan**,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

- 1) le Service d'Incendie et d'Aide Médicale
Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
- 2) le Centre de formation des pompiers de Bruxelles
"École du Feu",**
avenue de l'Héliport 15
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2005 par Maximiliaan WYNS qui demande l'annulation de "la décision prise, selon toutes apparences, par Monsieur Jean-Claude QUERTINMONT, Officier chef du Département Opérations du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU), d'interdire au requérant d'exercer désormais ses fonctions d'instructeur au sein du SIAMU";

Vu l'arrêt n° 149.916 du 7 octobre 2005 mettant la Région de Bruxelles-Capitale hors cause et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 mars 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gilles BATAILLE, loco Me Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Vanessa RIGODANZO, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 mars 2010, précitée, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.